

Arrêt

n° 221 631 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 214 383 du 20 décembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que ses parents se sont séparés quand elle était enfant ; elle est restée vivre à Kinshasa avec sa mère tandis que son père a déménagé à Eringeti dans le Nord-Kivu. Après le décès de sa mère et de sa soeur en mai 2014, la requérante a rejoint son père à Eringeti. Le 20 octobre 2014, des rebelles de l'ADF (*Allied Democratic Forces*) ont envahi le village où ils ont perpétré viols et massacres ; le père de la requérante et les deux fils de celui-ci ont été tués ; elle-même a été enlevée et emmenée dans la brousse, à la frontière entre l'Ouganda et la RDC, où elle a été abusée sexuellement par des rebelles. Un jour, une force est arrivée, envoyée par l'Union européenne pour chasser les rebelles. Ayant profité du désordre causé lors d'une attaque, la requérante a réussi à s'échapper ; après avoir perdu connaissance, elle s'est réveillée en Ouganda où elle était soignée par des religieux avec lesquels elle est restée jusqu'à son départ pour la Turquie le 10 janvier 2015. Le 11 novembre 2015, elle s'est rendue en Grèce, où elle a rencontré un Guinéen, le père de l'enfant dont elle était enceinte lorsqu'elle a rejoint la Belgique le 13 juin 2017.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, s'agissant des violences dont la requérante dit avoir été victime à Eringeti en octobre 2014, il relève des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que des lacunes, des imprécisions et des inconsistances dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établis son séjour à Eringeti, son enlèvement et sa séquestration par des rebelles de l'ADF ainsi que les violences sexuelles que ceux-ci lui ont fait subir. En ce qui concerne les craintes générales que la requérante allègue quant à l'anémie dont elle souffre et à la possibilité que cette maladie se transmette à son enfant à naître, le Commissaire adjoint souligne que ces raisons sont étrangères aux critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), ainsi qu'à ceux visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Pour le surplus, il estime que le document médical produit par la requérante, qui est par ailleurs totalement indéchiffrable, ne permet pas d'inverser le sens de sa décision. D'autre part, le Commissaire adjoint souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 4 et 5).

5.2. Suite à l'arrêt interlocutoire n° 214 383 du 20 décembre 2018 procédant à la réouverture des débats, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, le 25 janvier 2019, une note complémentaire sur la situation sécuritaire à Kinshasa (dossier de la procédure, pièce 12).

6. Le 6 février 2019, la partie défenderesse, par le biais d'une note complémentaire, a fait parvenir au Conseil différents documents sur le climat politique à Kinshasa (dossier de la procédure, pièce 14) :

- COI Focus, RDC, « Climat politique à Kinshasa en 2018 », 9 novembre 2018 ;
- Un article de France 24, « RD Congo : Félix Tshisekedi proclamé vainqueur de la présidentielle, selon des résultats provisoires », 10 janvier 2019 ;
- Un article de France 24, « RD Congo : la commission électorale commence à proclamer les résultats provisoires », 09 janvier 2019 ;
- Un article de RFI, « RDC : retour sur l'annonce de la victoire de Félix Tshisekedi à la présidentielle », 10 janvier 2019 ;
- Un article de France 24, « Présidentielle en RD Congo : l'Eglise catholique « prend acte mais ne confirme pas » les résultats officiels », 10 janvier 2019.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

8.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pour étayer son récit, si ce n'est une attestation médicale qui concerne un « [...] problème médical [...] sans lien avec la Convention de Genève », comme le « concède » la requête (p. 8), et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

8.2.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion, se bornant, pour l'essentiel, à critiquer le manque d'instruction de l'affaire par le Commissaire adjoint, à invoquer que la requérante « a pu simplement se tromper sur la date de l'attaque, la mémoire n'étant pas infaillible, les faits remontant en 2014. Sur le nombre de victimes, l'objection doit être nuancée, le mot victime pouvant se rapporter au nombre de personnes touchées par l'événement ou au nombre de morts. Sur le nombre de femmes enlevées, la requérante a dit que les rebelles avaient des filles avec eux quand ils l'ont attrapé. Quant aux viols commis, l'objection ne peut pas être retenue à défaut de plus de précision sur le lieu de leur perpétration, à Eringeti ou dans la brousse », à soutenir que « L'acte attaqué ne tient pas compte du fait que la requérante n'a effectué qu'une seule fois le trajet Kinshasa-Eringeti et que le voyage remonte en 2014. [...] même si ses déclarations sont jugées ténues, les objections ne suffisent pas non plus à dénier tout fondement aux dires de la requérante[...] » et à faire valoir que « L'acte attaqué ne tient pas compte du contexte particulier de l'événement à la base de la demande d'asile, avec son cortège de désordre, stress,

brimades, souffrances morales et physiques dans le chef de la requérante, maladie, traumatisme, et blessures » (requête, pp. 7 et 8).

8.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. En effet, les critiques de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire adjoint, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante, imprécis, succincts, inconsistants et dénués de réel sentiment de vécu quant à son voyage de Kinshasa vers le village d'Eringeti, à l'attaque dudit village, à son enlèvement et à sa séquestration par des rebelles, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

8.2.3. S'agissant encore des arguments avancés par la requête en rapport avec les informations recueillies à l'initiative du Commissaire adjoint, le Conseil estime que, s'il peut entendre que la requérante puisse se tromper sur la date de l'attaque vu le temps écoulé depuis lors, il ressort de la lecture du rapport d'audition que la requérante a bien parlé de viols commis dans le village, d'une trentaine de femmes enlevées et d'une cinquantaine de personnes tuées dans le village (rapport d'audition, pp. 15, 16 et 18).

Dès lors, le Conseil estime que ces contradictions couplées aux propos inconsistants et dénués de réel sentiment de vécu de la requérante, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis.

8.2.4. En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'explique pas en quoi le Commissaire adjoint n'aurait pas tenu compte du contexte particulier de l'évènement à la base de sa demande de protection internationale, pas plus qu'elle n'étaye ses déclarations évoquant les « *souffrances morales et physiques dans le chef de la requérante, maladie, traumatisme, et blessures* » par un quelconque élément de preuve pertinent. Partant, le grief n'est pas fondé.

8.3. S'agissant enfin du reproche fait par la partie requérante (requête, pp. 7 à 9) à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *si l'Etat congolais est en mesure de protéger la requérante contre les agissements des rebelles* », et plus précisément contre les exactions que, selon la partie requérante, il est de notoriété publique que les rebelles de l'ADF commettent dans le territoire de Béni où se situe le village d'Eringeti, le Conseil l'estime dénué de toute pertinence étant donné que la partie requérante est restée en défaut de rendre crédibles les faits de persécution qu'elle invoque, notamment son séjour à Eringeti.

8.4. En conséquence, la motivation de la décision, à laquelle le Conseil se rallie entièrement, est tout à fait pertinente.

9. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 10).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 10 et 11).

11.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2.1. A cet égard, dans sa note complémentaire du 25 janvier 2019 relative à la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le blocage d'Internet entrave la bonne circulation de l'information et rend la situation sécuritaire au Congo RDC plus difficile à anticiper ou cerner. Des élections générales se sont tenues le dimanche 30 décembre 2018, des résultats provisoires proclamés le 10 janvier 2019. La Cour constitutionnelle a validé, ce 20 janvier 2018, la victoire de Monsieur Tshisekedi. Des manifestations pourraient avoir lieu dans les jours ou semaines à venir en raison de l'appel de Monsieur Fayulu à manifester pacifiquement. Des troubles à l'ordre public ne sont pas à exclure à Kinshasa comme en province. Une augmentation d'attaques violentes et de braquages, parfois à main armée, visant la population locale comme la communauté expatriée, toutes nationalités confondues, est constatée à Lubumbashi ainsi qu'à Kinshasa, surtout dans les quartiers populaires mais aussi dans le centre-ville (La Gombe). Une série d'enlèvements – jusqu'à présent touchant principalement des ressortissants congolais travaillant pour des organisations humanitaires – a récemment été constatée dans diverses zones du pays ».

11.2.2. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique qui prévaut actuellement à Kinshasa est délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 18) et au dossier de la procédure (pièce 14) font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil constate que les seules affirmations précitées de la partie requérante ne suffisent pas pour aboutir à une autre conclusion. En outre, il n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte de violence aveugle.

11.2.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle a transmis au Conseil.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE